

DÉCISION N°2020-PDG-0023

Décision générale relative à la prolongation de délais concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus applicables aux émetteurs et aux agences de notation désignées

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec;

Vu les perturbations résultant de la pandémie de COVID-19, notamment pour les émetteurs et agences de notations désignées qui sont susceptibles d'engendrer certaines difficultés à respecter les délais prescrits concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus prévus aux annexes A, B, C et D de la présente décision;

Vu la pertinence de permettre la prorogation des délais de dépôt et de transmission à l'égard de certains documents requis aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec tout en maintenant une divulgation en temps opportun de l'information financière auprès des investisseurs;

Vu l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») qui prévoit notamment que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), accompagné des documents prévus par règlement;

Vu l'article 13 de la LVM qui prévoit notamment que le prospectus requis aux termes de l'article 11 de la Loi doit présenter les informations prévues par règlement;

Vu l'article 73 de la LVM qui prévoit qu'un émetteur assujéti doit notamment fournir de l'information périodique au sujet de son activité et de ses affaires internes et toute autre information prévue par règlement;

Vu l'article 74 de la LVM qui prévoit qu'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti doit fournir l'information prévue par règlement, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement;

Vu l'article 186.2 de la LVM qui prévoit qu'une agence de notation désignée doit se soumettre aux exigences fixées par règlement;

Vu le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'« *Instruction générale 11-207* »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.1 (le « *Règlement 25-101* »);

Vu le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, RLRQ, c. V-1.1, r. 15 (le « *Règlement 43-101* »);

Vu le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « *Règlement 44-102* »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « *Règlement 45-106* »);

Vu le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.02 (le « *Règlement 45-108* »);

Vu le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 23 (le « *Règlement 51-101* »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (« *Règlement 51-102* »);

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses visées par la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense temporairement la personne qui doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'Annexe A entre le 23 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020 de l'application des délais applicables à la condition que le document soit déposé ou transmis au plus tard 45 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec pour déposer ou transmettre le document, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

- a) la personne publie un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible, indiquant ce qui suit :
- (i) chaque obligation applicable à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;
 - (ii) le fait que sa direction et les autres initiés à son égard sont assujettis à une politique en matière d'interdiction d'opérations qui reflète les principes de l'article 9 de l'Instruction générale 11-207;
 - (iii) la date approximative à laquelle le document exigé sera déposé ou transmis;
 - (iv) une des informations suivantes sur la personne :
 - (A) une mise à jour sur les événements importants touchant ses activités, le cas échéant, depuis la date des derniers états financiers annuels ou du dernier rapport financier intermédiaire déposé;
 - (B) une confirmation qu'il n'y a pas eu d'événements importants touchant aux activités depuis cette date.
- b) la personne publie, et dépose au moyen de SEDAR dès que possible :
- (i) un communiqué de presse au plus tard 30 jours après le premier jour de la période de prolongation de 45 jours;
 - (ii) un communiqué de presse subséquent au plus tard 30 jours après le communiqué de presse mentionné au sous-alinéa (i) dans le cas où la personne n'a pas encore déposé chaque document pour lequel elle se prévaut de la dispense.
- c) le communiqué de presse exigé au sous-paragraphe b doit fournir une des informations suivantes sur la personne :
- (i) une mise à jour sur les événements importants touchant ses activités, le cas échéant, depuis la date du dernier communiqué de presse exigé par le présent paragraphe;
 - (ii) une confirmation qu'il n'y a pas eu d'événements importants touchant les activités depuis cette date.
- d) si la personne se prévaut de la présente dispense pour un ou plusieurs documents, elle ne dépose pas un prospectus préliminaire ou un prospectus final pour un

placement de titres avant qu'elle ait déposé tous les documents à l'égard desquels elle se prévaut de la présente dispense;

- e) si la personne se prévaut de la présente dispense pour la transmission annuelle d'un formulaire de demande de documents prévus par le paragraphe 1 de l'article 4.6 du Règlement 51-102, ce formulaire est transmis avant la date d'enregistrement pour la prochaine réunion annuelle des porteurs de titres;
 - f) si la personne se prévaut de la présente dispense pour la transmission des états financiers annuels prévue par le paragraphe 5 de l'article 4.6 du Règlement 51-102 ou du rapport de gestion prévue par le paragraphe 3 de l'article 5.6 du Règlement 51-102, ces documents sont transmis avant, ou en même temps que, la transmission de la circulaire de la direction pour la prochaine réunion annuelle des porteurs de titres.
2. L'Autorité dispense temporairement la personne qui doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'Annexe B entre le 23 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, de l'application des délais applicables à la condition que le document soit déposé ou transmis au plus tard 45 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec pour déposer ou transmettre le document, à la condition que la personne publie un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;
3. L'Autorité dispense temporairement la personne qui doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'Annexe C entre le 23 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, de l'application des délais applicables à la condition que le document soit déposé ou transmis au plus tard 45 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec pour déposer ou transmettre le document, aux conditions suivantes :
- a) la personne publie un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible si cette personne est un déposant SEDAR, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;
 - b) si une agence de notation désignée se prévaut de la présente dispense pour son dépôt annuel selon l'Annexe 25-101A1, *Formulaire de demande de dépôt annuel de l'agence de notation désignée* (l'« Annexe 25-101A1 ») prévue par le paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement 25-101 et pour le dépôt d'une modification prévu par le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement 25-101, le communiqué de presse exigé au sous-paragraphe a) doit contenir une des informations suivantes et peut référer à l'information courante publiée sur le site Web de l'agence de notation désignée :

- (i) une brève discussion de toute information figurant au dépôt annuel antérieur, ou toute modification de celui-ci, qui est désormais inexacte de façon importante;
 - (ii) une confirmation qu'il n'existe pas d'information inexacte de façon importante.
 - (c) Malgré le sous-paragraphe a), une agence de notation désignée n'est pas requise de déposer le communiqué de presse au moyen de SEDAR si elle le transmet à l'autorité en valeurs mobilières qui était son autorité principale aux fins de sa désignation comme agence de notation désignée.
4. La personne assujettie à une date de caducité, prévue à l'Annexe D, qui a lieu entre le 23 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, voit la date de caducité reportée de 45 jours, aux conditions suivantes :
- a) elle publie un communiqué de presse avant cette date de caducité, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;
 - b) elle n'utilise pas la dispense prévue au paragraphe 1 de la présente décision.
5. Un renvoi dans un communiqué de presse à une dispense équivalente accordée par l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale de la personne concernée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 11-102, sera réputé constituer un renvoi à la dispense pertinente prévue par la présente décision.

La présente décision prend effet immédiatement et cessera de produire ses effets dans 120 jours.

Fait le 23 mars 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A
Dépôts annuels et intermédiaires ou obligations de transmission

1. Le dépôt des documents suivants :
 - le rapport technique requis aux termes du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 43-101;
 - le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz requis aux termes de l'article 2.1 du Règlement 51-101;
 - les états financiers annuels requis aux termes de l'article 4.2 du Règlement 51-102;
 - le rapport financier intermédiaire requis aux termes de l'article 4.4 du Règlement 51-102;
 - les états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti requis aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.7 du Règlement 51-102;
 - les états financiers d'un émetteur assujetti qui réalise une prise de contrôle inversée pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés avant la date de la prise de contrôle inversée requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 4.10 du Règlement 51-102;
 - le rapport de gestion requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;
 - le rapport de gestion requis par les émetteurs inscrits auprès de la SEC aux termes de l'article 5.2 du Règlement 51-102;
 - la notice annuelle requise aux termes de l'article 6.2 du Règlement 51-102;
 - l'information sur la rémunération de la haute direction requise aux termes de l'article 11.6 du Règlement 51-102;
 - tout document de divulgation annuelle ou intermédiaire similaire d'un émetteur assujetti requis en vertu d'une décision de dispense d'une obligation mentionnée ci-haut émis par une autorité en valeurs mobilières ou agent responsable avant la date de la présente décision.

2. L'envoi annuel d'un formulaire de demande des documents requis aux termes du paragraphe 1 de l'article 4.6 du Règlement 51-102.

3. La transmission des documents suivants :

- les états financiers annuels requis aux termes des paragraphes 3 et 5 de l'article 4.6 du Règlement 51-102;
- le rapport de gestion requis aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article 5.6 du Règlement 51-102.

Annexe B
Autres obligations en matière d'information continue

1. Le dépôt des documents suivants :

- l'avis de changement d'auditeur requis aux termes de l'article 4.11 du Règlement 51-102;
- l'avis de changement de la date de clôture de l'exercice requis aux termes de l'article 4.8 du Règlement 51-102;
- l'avis de modification de la structure de l'entreprise requis aux termes de l'article 4.9 du Règlement 51-102;
- la déclaration d'acquisition d'entreprise requise aux termes de l'article 8.2 du Règlement 51-102.

Annexe C
Dépôts relatifs aux placements avec dispense et
aux agences de notation désignées

1. Le dépôt des documents suivants :

- le dépôt annuel par une agence de notation désignée du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1 requis aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement 25-101 ainsi qu'une modification ou une version modifiée du formulaire requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement 25-101;
- les états financiers annuels requis aux termes du paragraphe 17.5 de l'article 2.9 du Règlement 45-106;
- l'avis de l'emploi du produit brut total conformément à l'Annexe 45-106A16, *Avis sur l'emploi du produit* requis aux termes du paragraphe 17.19 de l'article 2.9 du Règlement 45-106;
- les états financiers annuels requis aux termes de l'article 16 du Règlement 45-108;
- l'information annuelle sur l'emploi du produit requise aux termes de l'article 17 du Règlement 45-108.

Annexe D
Date de caducité pour un visa du prospectus préalable de base

1. Date de caducité pour un visa du prospectus préalable de base à laquelle on réfère au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de chacun des articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.6 ainsi que de l'article 2.7 du Règlement 44-102.